

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 décembre 2019

---

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2454)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 362

présenté par

Mme Anthoine, M. Leclerc, Mme Corneloup, M. Bony, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet,  
M. Sermier, M. Masson, M. Viala, M. Vatin, M. Viry, M. Reda, M. Lurton, Mme Kuster,  
Mme Louwagie, M. Perrut, Mme Poletti et M. Fasquelle

-----

**ARTICLE 8**

Après l'alinéa 13, insérer l'alinéa suivant :

« Les catégories de produits soumis à l'obligation d'un marquage, pour lesquelles le versement d'une prime au retour visant à prévenir l'abandon des déchets des déchets s'applique, sont définies par décret après consultation des parties-prenantes concernées ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à permettre de préciser par décret les catégories de produits pour lesquelles il est pertinent de mettre en œuvre une prime au retour, envisagée dans l'alinéa précédent « si elle permet d'améliorer la collecte ». Il est pertinent de vérifier ce point afin de déterminer les catégories de produits à viser par ce dispositif.